

M. le président, Mesdames Messieurs, chers collègues,

Comme vous venez de le dire, M. Le président, le TA de Lille a jugé, en 2018, plus de 11 000 affaires.

Une dizaine d'entre elles ont attiré notre attention, soit parce qu'elles ont fait évoluer la jurisprudence, soit parce qu'elles sont représentatives des enjeux de la vie locale.

Parmi ces enjeux, l'environnement tient une place importante.

Lorsqu'une autorité publique prend une décision ayant une incidence sur l'environnement, elle doit s'assurer, sous le contrôle du juge, de la participation du public à ces décisions.

1) le juge des référés<sup>1</sup> du TA a suspendu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille déclarant le projet Saint-Sauveur d'intérêt général.

Le conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé en 2015 la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site lillois de Saint-Sauveur, qui accueillait jusqu'en 2003 une gare de marchandises, pour ensuite laisser place à une friche de 23 ha située au cœur de la ville.

Par une délibération du 15 juin 2018, le conseil a déclaré le projet d'intérêt général et a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce projet.

Deux associations ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de cette délibération.

---

<sup>1</sup> 5 octobre 2018 Association pour la suppression des pollutions industrielles et Association parc Saint-Sauveur n°1807948

Le juge des référés a relevé que l'une des trois réserves émises par le commissaire enquêteur, qui avait demandé la réalisation d'études complémentaires quant à l'impact du projet sur la qualité de l'air, est restée sans suite.

Le juge a considéré que l'étude d'impact réalisée en mai 2017 comportait des insuffisances quant aux incidences du projet sur la qualité de l'air et des inexactitudes en ce qui concerne l'état d'avancement de l'implantation de la future piscine olympique, projet qui ne sera approuvé que plusieurs mois plus tard.

Il en a déduit que ces insuffisances et inexactitudes ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population. Le juge des référés a estimé que ce motif était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée et a suspendu, sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative, l'exécution de cette délibération jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur le recours déposé au fond par les associations.

## 2) Le TA<sup>2</sup> a admis les salariés de l'usine des Dunes de Leffrinckoucke au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Le TA a considéré que l'usine sidérurgique exploitée par la société Ascometal, avait utilisé de l'amiante à des fins d'isolation thermique des fours de façon significative entre 1966 et 1985, exposant ainsi les salariés, dont un nombre important était affecté, de façon répétée, à des tâches de maintenance et d'entretien des fours, aux risques liés aux poussières d'amiante au cours de cette période.

Les salariés affectés à ces tâches ayant été remplacés, par la suite, par des sous-traitants extérieurs à l'établissement, le tribunal a considéré que le caractère significatif de l'exposition au risque d'amiante n'était plus établi après 1985.

---

<sup>2</sup> 20 décembre 2018 M. D. n° 1504892

Par suite, le tribunal a annulé le refus du ministre du travail d'inscrire l'usine des Dunes à Leffrinckoucke sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour la période comprise de 1966 à 1985.

Il a également enjoint au ministre d'inscrire l'établissement sur cette liste, ce qui permettra aux salariés de l'usine qui y ont travaillé au cours de cette période, de bénéficier de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

3) les nuisances provoquées par l'activité industrielle peuvent également avoir des incidences en matière de fiscalité pour les particuliers.

Dans plusieurs jugements du mois de décembre 2018, le TA<sup>3</sup> a fait droit aux demandes de réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des riverains de l'ancienne usine Métaleurop située sur plusieurs communes de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais.

L'administration fiscale refusait d'accorder aux contribuables une diminution de la valeur locative cadastrale de leur habitation, servant de base au calcul de la taxe foncière, au motif que la présence de l'usine métallurgique, implantée à cet endroit depuis plus d'un siècle, avait déjà été prise en compte dans l'évaluation de la valeur locative faite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Mais le tribunal a considéré que les études réalisées après cette date ont révélé les risques environnementaux et sanitaires liées à la pollution des sols par le plomb et le cadmium et ont nécessité la mise en place d'un projet d'intérêt général prévoyant de nombreuses restrictions pour les populations concernées. Ces constats ont modifié la situation à prendre en compte pour le calcul de la valeur locative. Le juge a donc diminué cette valeur, en prenant en compte un coefficient de situation générale correspondant à l'environnement dégradé des habitations des contribuables.

---

<sup>3</sup> 7 décembre 2018 M. et Mme Godart n° 1705343

L'activité du TA de Lille est également révélatrice des évolutions de la société.

4) Le juge des référés du TA<sup>4</sup> a suspendu la décision du maire de Calais annulant l'organisation d'un festival vegan.

La décision du maire était motivée par la volonté de plusieurs personnes (agriculteurs, chasseurs et bouchers) de manifester leur mécontentement et d'organiser un barbecue géant pour protester contre l'organisation du « Calais Vegan Festival ».

La presse locale avait en effet relaté un certain nombre de dégradations dont ont été victimes des commerçants spécialisés dans la vente de produits alimentaires d'origine animale. Des personnes se réclamant du mouvement vegan avaient revendiqué sur les réseaux sociaux des attaques de vitrines de plusieurs boucheries lilloises, créant ainsi un émoi bien compréhensible dans l'opinion.

Saisi par les organisateurs du festival, le juge des référés a suspendu la décision du maire de Calais, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative lequel permet au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge a en effet considéré que les tensions créées par l'activisme des personnes se disant défenseurs des animaux n'avaient pas dépassé la simple polémique et qu'à part quelques articles de presse, la commune de Calais n'apportait pas d'autre élément justifiant l'interdiction. L'association chargée de l'organisation du festival quant à elle, justifiait devant le juge avoir prévu des mesures de sécurité propres à éviter les éventuels incidents.

Le juge des référés a rappelé qu'il appartient au maire de concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec la préservation des libertés fondamentales, dans la lignée de l'arrêt du CE du 19 mai 1933 Benjamin, publié aux Grands arrêts.

---

<sup>4</sup> 4 septembre 2018 Association L214 et autres n° 1807923

Il en a déduit que l'interdiction de la tenue du festival constituait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales.

5) la liberté de l'enseignement constitue une autre liberté fondamentale dont le juge administratif est le garant.

Dans un jugement du 3 juillet 2018 le TA<sup>5</sup> a annulé la décision du maire de la commune de Raismes s'opposant à l'ouverture d'une école privée musulmane hors-contrat.

Dans un premier temps, le maire a délivré à l'association portant le projet un récépissé de déclaration d'intention d'ouverture de l'école en application de l'article L. 441-1 du code de l'éducation (dans sa version alors en vigueur).

Le maire a ensuite fait opposition à l'ouverture de l'école en raison de manquements aux règles d'hygiène. A l'époque, la loi ne prévoyait que cette seule hypothèse pour faire opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

L'exécution de cette décision a été suspendue par le juge des référés qui, après avoir organisé une visite des lieux, a considéré que l'un des moyens soulevés par l'association requérante était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

L'opposition du maire de la commune a été faite au motif que les locaux de l'école étaient impropres à accueillir des élèves dans des conditions d'hygiène suffisantes.

Mais le TA a considéré que les caractéristiques de ces locaux (ventilation, toilettes, revêtements de sol, état de la cuisine et des dépendances) ne les rendait pas impropres à accueillir des élèves dans de bonnes conditions. L'instruction a également permis de démontrer que la suspicion d'amiante dans la toiture du local n'était pas fondée.

Le TA a, par suite, annulé la décision pour erreur d'appréciation.

---

<sup>5</sup> 3 juillet 2018 Association Mine de Savoirs et Mme Boutahar n° 1709910

Précisons que les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'éducation ont été modifiées depuis, à la suite de l'adoption de la loi n°2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. Le législateur a maintenu le système déclaratif, mais a renforcé les pouvoirs du maire et des services de l'Etat. Désormais, le maire peut s'opposer à l'ouverture d'un établissement, notamment, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou si le demandeur ne présente pas de garanties suffisantes en matière d'enseignement.

6) le TA<sup>6</sup> a été amené à préciser dans quelle mesure l'université peut dispenser des formations exclusivement en langue étrangère.

Le TA a été saisi par une association de défense de la langue française qui demandait l'annulation de plusieurs décisions de l'université de Lille organisant certaines formations en anglais.

L'article L. 121-3 du code de l'éducation pose le principe de l'usage du français comme langue de l'enseignement. Il existe 4 exceptions à ce principe qui peuvent être justifiées :

- pour les nécessités de l'enseignement des langues ou cultures étrangères
- lorsque les enseignants sont étrangers
- lorsque l'enseignement est dispensé dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale
- par le développement de cursus transfrontaliers multilingues

Le code de l'éducation prévoit que dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation ministérielle fixe la proportion des enseignements à dispenser en français.

---

<sup>6</sup> 2 mai 2018 Association Avenir de la langue française n° 1500278 C +

En l'espèce l'université de Lille a mis en place un diplôme universitaire de « Business administration », pour lequel les enseignements sont délivrés exclusivement en anglais et sans qu'une accréditation ministérielle ne soit sollicitée.

Le TA a considéré, et a été le premier à le faire, que, compte tenu de la pleine autonomie reconnue par le législateur aux établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation des formations conduisant aux diplômes qui leur sont propres, les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation ne font pas obstacle à ce que les enseignements intervenant dans le cadre de ces formations le soient intégralement dans une langue étrangère.

La requête de l'association a ainsi été rejetée.

Le ressort du TA de Lille comprend une façade maritime largement ouverte sur la Grande-Bretagne.

7) le port de Calais constitue l'un des accès privilégiés à la Grande-Bretagne et, à ce titre, attire nombre d'étrangers candidats à l'exil dans ce pays.

L'Etat a décidé de construire un mur anti-intrusion le long de la route nationale 216 qui relie l'autoroute A16 au port de Calais.

Sur le fondement d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, le maire de la commune de Calais, agissant au nom de l'Etat, a pris, le 3 octobre 2016, un arrêté d'interruption des travaux d'édification du mur.

Le préfet du Pas-de-Calais, faisant usage de son pouvoir hiérarchique, a retiré cet acte. Le maire a alors pris un second arrêté interruptif de travaux, que le préfet a également retiré. La commune de Calais a contesté la légalité de ces deux arrêtés préfectoraux devant le TA<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> 29 mars 2018 Commune de Calais n° 1608188

La juridiction administrative s'est tout d'abord considérée compétente pour connaître de cette affaire. Même si la construction du mur a été décidée dans le cadre d'un accord franco-britannique sur la gestion des flux migratoires, le TA a relevé que l'édification du mur litigieux était justifiée par la nécessité de sécuriser la RN 216 en empêchant les intrusions de migrants perturbant la circulation des véhicules sur la rocade. Le TA en a déduit que la décision de retrait de l'arrêté interruptif des travaux de construction du mur était détachable de la conduite des relations internationales de la France et ne constituait pas un acte de gouvernement échappant à la compétence de la juridiction administrative.

Le TA a ensuite considéré que les motifs retenus par le maire, pour interdire la construction du mur, n'étaient pas fondés, notamment le motif tiré de ce que l'ouvrage porterait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

8) S'agissant, toujours, du port de Calais, le TA<sup>8</sup> a rejeté le recours exercé par la société Eurotunnel, dirigé contre la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer.

La Région Nord-Pas-de-Calais a lancé en 2012 une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une délégation de service public, d'une durée de 50 ans, portant sur l'exploitation et le développement des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais dont elle est propriétaire.

La concession a été attribuée à un groupement d'opérateurs formé par la CCI de la Côte d'Opale, la CCI de région Nord de France, et deux sociétés dédiées.

---

<sup>8</sup> 8 novembre 2018 Société Getlink SE n° 1503245 C +



La société Eurotunnel, devenue entretemps la société Getlink, a demandé au TA la résiliation de l'ensemble contractuel en se prévalant, à titre principal, de sa qualité de candidat évincé à la procédure d'attribution de la délégation de service public, et à titre subsidiaire, de celle d'opérateur concurrent du secteur du transport transmanche, c'est-à-dire de sa qualité de tiers au contrat.

Dans un premier temps, le TA a considéré que la société Getlink n'était pas fondée à se prévaloir de la qualité de candidat évincé, du fait de son retrait du groupement d'opérateurs candidats à l'attribution de la concession.

Dans un second temps, le TA a rappelé, dans la lignée de la jurisprudence du CE du 4/4/2014 Département de Tarn-et-Garonne, que tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat.

Le TA a considéré que l'offre retenue prévoyait pour le port de Calais une croissance modérée du trafic passager et du fret transmanche, de sorte que la société Getlink ne justifiait pas que le projet d'extension du port de Calais était susceptible de préjudicier de manière significative à son activité commerciale. Le TA en a déduit que la société Getlink, en sa qualité de tiers au contrat, n'était pas recevable à en demander l'annulation ou la résiliation.

9) Pour terminer cette présentation de la jurisprudence du TA de Lille de l'année écoulée, il convient d'évoquer le jugement du 12/7/2018 par lequel le tribunal<sup>9</sup> a eu à connaître de la légalité du plan de sauvegarde de l'emploi établi par les sociétés exploitant l'enseigne de prêt-à-porter féminin « Pimkie ».

---

<sup>9</sup> 16 juillet 2018 Fédération employés et cadres du commerce Force Ouvrière et autres n°1804863

En raison de l'échec des négociations menées avec les représentants des salariés pour parvenir à un accord collectif, la direction a élaboré un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) prévoyant 37 fermetures de magasins (sur 322) et 208 suppressions de postes pour motif économique. La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France a homologué ce document.

Des salariées de l'entreprise ainsi que deux organisations syndicales ont demandé au TA l'annulation de la décision d'homologation du PSE.

Les requérantes dénonçaient l'usage par l'employeur de la clause de mobilité contractuelle afin de muter 83 des salariés des magasins fermés vers des magasins voisins dont l'activité est maintenue. Elles estiment que le principe d'égalité a été méconnu dès lors que ces derniers se trouvent ainsi privés de l'accès aux mesures d'accompagnements du PSE dont bénéficient les salariés qui, ne pouvant être réaffectés, sont exposés à un licenciement pour motif économique.

Le TA a considéré que les salariés licenciés ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui font l'objet d'une simple mutation de poste et conservent donc leur emploi. Cette différence de situation justifie que seuls les salariés licenciés bénéficient des mesures d'accompagnement (reclassement, congé de formation, aide à la création d'entreprise etc.) prévues par le plan.

Le TA a également précisé qu'il ne revenait pas à l'administration de contrôler l'usage fait par l'employeur de la clause de mobilité contractuelle pour réaffecter les salariés des magasins fermés. En effet, seul le juge judiciaire aurait été compétent pour connaître des manquements commis par l'employeur à l'occasion de l'exécution et de la rupture du contrat de travail qui le lie à son salarié.

Le TA a rejeté la requête et la CAA de Douai<sup>10</sup> a confirmé le jugement.

Ce rapide panorama de la jurisprudence du TA illustre la grande diversité des contentieux jugés par le TA de Lille et l'importance des enjeux confiés à la juridiction administrative.

---

<sup>10</sup> arrêt du 6 décembre 2018 n°18DA01892